

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2023.038

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de la Mauguette/rue de Cantaranne/ Chemin du Solarium

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE CityNetworks 33650 MARTILLAC, qui doit effectuer pour le compte de FREE, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, les travaux d'étude, aiguillage du réseau télécom existant, rue de la Mauguette, rue de Cantaranne, chemin du Solarium à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 14 février au 13 mars 2023, l'entreprise SPIE CityNetworks, est autorisée à effectuer les travaux d'étude, aiguillage du réseau télécom existant, rue de la Mauguette, rue de Cantaranne, chemin du Solarium (voies métropolitaines).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir ou bas côtés,
- La circulation pourra être régulée par pilotage manuel suivant la nécessité des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE CityNetworks,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 13 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué




Gérard FABIA